

**Délibération n° 86 du 7 février 2008
portant modification du règlement intérieur des services et règles de déontologie
de l'Agence française de lutte contre le dopage, et précisant le nombre de jours
de congés applicable au site de Châtenay-Malabry**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R.232-10 (4°),

Vu la délibération n° 18 du 23 novembre 2006 portant approbation du règlement intérieur des services et des règles de déontologie de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la consultation du comité consultatif paritaire en date du 3 octobre 2007,

Décide :

Article 1 : Le premier alinéa du a) de l'article 3 précisant les règles relatives aux horaires de travail des agents du site de Châtenay-Malabry est complété par les mots suivants :

« soit au total, 10 semaines et 1 jour de congés annuels ».

Article 2 : La présente délibération sera publiée suivant les mêmes modalités que la délibération n°18 susvisée.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 7 février 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLE et Michel LE MOAL, Membres.

Le Président,
Pierre BORDRY